

LE PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ -NOTICE D'INFORMATION -

VOUS ÊTES COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE ET VOTRE EMPLOYEUR VOUS LICENCIE EN RAISON DE LA CESSATION DE SON MANDAT.¹

VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UN PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ.

CE DISPOSITIF, D'UNE DURÉE MAXIMUM DE 12 MOIS, VOUS PERMET DE BÉNÉFICIER :

- **DU STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**
- **D'UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ ET PERSONNALISÉ,**
- **D'UNE ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ :**
 - **D'UN MONTANT ÉQUIVALENT À 75 % DE VOTRE SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE, SI VOUS JUSTIFIEZ D'AU MOINS 12 MOIS D'ANCIENNETÉ DANS VOTRE EMPLOI EN TANT QUE COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE,**
 - **D'UN MONTANT ÉQUIVALENT À L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI SI VOUS JUSTIFIEZ DE MOINS DE 12 MOIS D'ANCIENNETÉ ET QUE VOUS EN REMPLISSEZ LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

ATTENTION :

SI VOUS JUSTIFIEZ D'AU MOINS 12 MOIS D'ANCIENNETÉ DANS VOTRE EMPLOI EN TANT QUE COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE, VOUS DEVREZ CONTRIBUER AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF PAR LE VERSEMENT, À PÔLE EMPLOI, D'UNE SOMME ÉQUIVALENTE À 25 % DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE PRÉAVIS QUE VOUS AVEZ PERÇUE.²

¹ Article 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

² Article 4 du décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour motif autre que personnel

LE PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ, UN DISPOSITIF POUR ACCÉLÉRER VOTRE RETOUR A L'EMPLOI

UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ ET PERSONNALISÉ

- Un accompagnement dans vos recherches d'emploi, en vue d'un reclassement rapide, est assuré par Pôle emploi.
- Pendant toute la durée du parcours, vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Dans les 7 jours qui suivent votre adhésion au parcours, vous bénéficierez d'un entretien de pré-bilan. Cet entretien permettra d'élaborer un projet d'accompagnement personnalisé décrivant les prestations d'accompagnement qui seront mises en place dans le mois suivant cet entretien individuel.
- Ce document précisera également vos droits et obligations au regard de l'exécution des actions qui vous seront proposées.
- Un conseiller personnel vous suivra pendant toute la durée du parcours.

Les actions susceptibles de vous être proposées par Pôle emploi, en fonction de vos besoins peuvent être :

- un bilan de compétences ;
- un entraînement à la recherche d'emploi : préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, entraînement aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi ;
- des formations d'adaptation ou de reconversion si nécessaire ;
- une action de validation des acquis de votre expérience ;
- un appui à la maîtrise des savoirs de base dont l'utilisation d'Internet ;
- des mesures d'appui social et psychologique.

Vous vous engagez à :

- réaliser les actions définies avec votre conseiller et figurant dans votre projet d'accompagnement personnalisé ;
- être pleinement actif dans votre recherche d'emploi ;
- répondre aux sollicitations de Pôle emploi (convocations, propositions d'emploi).

UNE INDEMNISATION SPÉCIFIQUE

• Si vous justifiez, au moment de la rupture de votre contrat de travail, d'au moins 12 mois d'ancienneté dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire :

- L'allocation d'accompagnement personnalisé (AAP) vous est versée pendant une période de 12 mois, diminuée de la durée légale de préavis applicable à votre situation.³
- Le montant de l'AAP correspond à 75% de votre salaire journalier de référence⁴, dans la limite des sommes ayant donné lieu à contribution à l'assurance chômage.
- A l'épuisement de cette allocation, vous bénéficiez de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), si vous en remplissez les conditions d'attribution.

• Si vous justifiez, au moment de la rupture de votre contrat de travail, d'une ancienneté inférieure à 12 mois dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire :

- Une allocation d'accompagnement personnalisé (AAP) d'un montant équivalent à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) vous est versée dès lors que vous en remplissez les conditions d'attribution.⁵

• Dans les deux cas :

- Une participation au financement des retraites complémentaires, égale à 3% du salaire journalier de référence est prélevée sur le montant de l'allocation.

³ Article 9 du décret

⁴ Défini conformément à l'article 13 du règlement d'assurance chômage en vigueur

⁵ Le montant de l'ARE et la durée d'indemnisation sont déterminés conformément aux dispositions du règlement d'assurance chômage en vigueur

- Si vous cumulez une pension d'invalidité avec les revenus de votre ancienne activité, vous pouvez cumuler votre allocation avec votre pension, sous certaines conditions. En revanche, si cette pension d'invalidité vous est attribuée après la fin de votre contrat de travail, le montant de votre pension est déduit du montant de l'allocation.

QUAND FAIRE PART DE VOTRE ADHÉSION ?

A l'issue de votre licenciement, vous devez d'abord vous inscrire à Pôle emploi. Lors de votre premier entretien avec un conseiller Pôle emploi, vous devrez faire valoir votre droit au bénéfice du PAP ou le cas échéant informer le conseiller de votre refus d'en bénéficier.

En cas de réinscription ou si vous êtes déjà inscrit, vous devez solliciter un entretien avec votre conseiller référent, depuis votre espace personnel.

Vous formaliserez votre volonté d'adhérer au PAP-CP en renseignant le bulletin d'adhésion et en remettant l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de vos droits.

VOTRE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF⁶

- ✓ **Si vous justifiez d'au moins 12 mois d'ancienneté dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire :**
 - Vous contribuez au financement du PAP-CP par le versement, à Pôle emploi, d'une somme équivalente à 25 % de l'indemnité compensatrice de préavis que vous avez perçue.
- ✓ **Si vous justifiez d'une ancienneté inférieure à 12 mois dans votre emploi en tant qu'assistant parlementaire :**
 - Vous ne contribuez pas au financement du dispositif.

VOTRE ACTUALISATION MENSUELLE

En tant que bénéficiaire de l'AAP, vous devez actualiser mensuellement votre situation auprès de Pôle emploi et signaler tout changement.

L'INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PAP-CP EST SUSPENDUE PENDANT LA DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT LORSQUE :

- vous retrouvez une activité salariée d'une durée comprise entre 3 jours et moins de 6 mois ;
- vous avez conclu un contrat de service civique ;
- vous êtes pris ou susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- vous êtes admis à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- vous cessez de résider en France (territoire métropolitain, DROM hors Mayotte, COM de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ;
- vous n'avez pas actualisé votre situation mensuelle.

L'INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PAP-CP CESSE DÉFINITIVEMENT SI :

- vous retrouvez une activité salariée de moins de 3 jours ou de 6 mois ou plus exercée en France ou à l'étranger. Toutefois, en cas de rupture pendant la période d'essai d'un CDI, CDD ou contrat d'intérim conclu pour 6 mois ou plus, le parcours peut être réintégré dans la limite de la durée restant à courir ;
- vous retrouvez une activité non salariée exercée en France ou à l'étranger ;
- vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite⁷ ou vous justifiez du nombre de trimestres suffisant pour percevoir votre retraite à taux plein⁸;

⁶ Article 4 du décret

⁷ De 60 à 62 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1955 (article L.5421-4 1° du code du travail)

⁸ Au plus tard de 65 à 67 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1955 (article L.5421-4 2° du code du travail)

- vous bénéficiez d'une pension de retraite visée par l'article L.5421-4 3° du code du travail.

LE DISPOSITIF CESTE SI :

- vous refusez une action de reclassement et de formation ou vous ne vous y présentez pas sans motif légitime ;
- vous refusez à deux reprises sans motif légitime une offre raisonnable d'emploi ;
- vous avez fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de bénéficier indûment du PAP-CP.

REPRISE D'EMPLOI

Pendant la durée de votre PAP-CP, vous pouvez reprendre un emploi salarié de courte durée avec l'accord de votre conseiller référent :

- sous forme de CDD ou de contrat de travail temporaire d'une durée minimale de 3 jours et de moins de 6 mois (au total, les reprises d'emploi ne peuvent excéder 6 mois).
- Pendant ces périodes, vous êtes salarié de l'entreprise et rémunéré par elle. Le versement de l'allocation d'accompagnement personnalisé est suspendu.

PROTECTION SOCIALE

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.

A L'ISSUE DU DISPOSITIF

- Si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du Pôle emploi de votre domicile.
- Cette inscription vous permettra de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve d'en remplir les conditions.
- La durée de versement de cette allocation sera réduite du nombre de jours indemnisés au titre du PAP-CP.